

Le 6 février 2019

AUGMENTATIONS D'ÉCHELON DE RÉMUNÉRATION

EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS POSSIBLEMENT TOUCHÉS

Les **employées et employés possiblement touchés** sont ceux qui ont obtenu un poste dans l'unité de l'exploitation postale urbaine du STTP le 1^{er} février 2013 ou après cette date et qui ont été promus ou mutés à une autre fonction ayant un taux maximal de rémunération supérieur.

Postes Canada ne respectait pas les dispositions de l'alinéa 35.08 a) de la convention collective, qui porte sur les promotions, et calculait de manière erronée les augmentations d'échelon de rémunération des employées et employés nommés pour une période indéterminée. Le Syndicat a entamé des discussions avec la Société à ce sujet en août 2018, et a enfin conclu une entente. Postes Canada a convenu :

- d'indemniser les employées et employés touchés depuis août 2018;
- de régler tous les griefs existants;
- d'indemniser, à compter du mois d'août 2018, les employées et employés qui n'ont pas déposé de grief et qui ont été touchés avant août 2018.

CALCUL DES AUGMENTATIONS D'ÉCHELON

Le tableau ci-dessous montre comment la Société calculait les augmentations d'échelon de rémunération et comment elle aurait dû le faire.

Date	Échelon	Calcul des augmentations d'échelon de rémunération par la Société (calcul erroné)	Application de la convention collective pour le calcul des augmentations d'échelon de rémunération (calcul juste)
1 ^{er} mars 2016	Embauche à titre d'employée ou employé temporaire	19,57 \$	19,57 \$
24 avril 2016	Factrice ou facteur de relève permanent	20,10 \$	20,10 \$
15 mai 2016	Rétrogradation à un poste de factrice ou facteur	19,57 \$	19,57 \$
19 juin 2016	Promotion à un poste de factrice ou facteur de relève	20,10 \$ (l'erreur se produit)	21,05 \$ (dorénavant)
1 ^{er} février 2017	Augmentation prévue à la convention collective	20,40 \$	21,37 \$
19 juin 2017	Augmentation accordée à la date anniversaire	21,37 \$	22,33 \$

L'ERREUR COMMISE PAR POSTES CANADA

Postes Canada ne respectait pas les dispositions de la convention collective portant sur les promotions. Celles-ci indiquent que « *l'employée ou l'employé promu à une nouvelle fonction a droit à un taux de rémunération de la nouvelle échelle salariale qui est plus élevé que le taux de rémunération qu'il touchait dans sa fonction précédente d'au moins un échelon de salaire complet dans sa nouvelle fonction* ». Annexe « A » Note 1 : *début de la première période complète de paie suivant la date anniversaire annuelle de l'employée ou l'employé*.

Selon ces dispositions, vous devez vous assurer, après avoir obtenu une promotion, que l'écart salarial est d'au moins un échelon de plus. La Société réglera tous les griefs que nous avons pu trouver dans le système et apportera des changements au système SAP.

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE SI VOUS CROYEZ ÊTRE TOUCHÉS

Si vous croyez avoir été rémunérés de manière erronée, communiquez avec votre section locale. Vous voudrez prêter une attention particulière à cette question si vous avez obtenu une promotion depuis le 1^{er} février 2013. Assurez-vous de soulever toute erreur dans les meilleurs délais.

Si vous avez des questions, communiquez avec votre section locale ou votre bureau régional.

Solidarité,



Coleen Jones
Permanente syndicale nationale

2015-2019 / Bulletin n° 492
CJ-lh-sepb 225 / mp scfp 1979

